



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-9 du 22/01/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et equipements geode .....	4
Arrêté n° 2009341-11 du 07/12/2009 Autorisant l'extension de la maison de retraite privée « Les Jonquilles»(FINESS ET n° 13 078 078 6) implantée à Marseille – 13013, gérée par la SAS JB Investissement (FINESS EJ n° 13 000 052 4) sise à Marseille 13013 .....	4
Arrêté n° 2009341-12 du 07/12/2009 Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Clairfontaine (FINESS ET n° 13 078 006 7) sis MARSEILLE 13013 .....	7
Arrêté n° 2009365-3 du 31/12/2009 Fixant la nouvelle capacité de l'institut médico-éducatif dénommé « Les Figuiers » (FINESS ET n° 13 002 394 8) sis MARSEILLE 11ème géré par l'Association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise à 13004 Marseille .....	9
Santé Publique et Environnement .....	11
Sante environnement.....	11
Arrêté n° 20108-11 du 08/01/2010 Portant dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 7.09.1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins et assimilés.....	11
Etablissements Medico-Sociaux .....	13
Secrétariat .....	13
Arrêté n° 2009335-26 du 01/12/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SESSAD APAR POUR L'EXERCICE 2009 .....	13
Arrêté n° 2009335-28 du 01/12/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU FAM POPINEAU POUR L'EXERCICE 2009.....	16
Arrêté n° 2009335-27 du 01/12/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'EEAP DECANIS DE VOISIN POUR L'EXERCICE 2009 .....	19
Arrêté n° 2009338-56 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF 2 fixant les dotations soins de l'EHPAD "VALLEE DES BAUX" pour l'exercice 2009.....	22
Arrêté n° 2009338-57 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 de l' EHPAD "LA BASTIDE SAINT JEAN" .....	25
Arrêté n° 2009338-60 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD « SAINTE VICTOIRE» (N° FINESS 130802374) pour l'exercice 2009 .....	27
Arrêté n° 2009338-62 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF 2 fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES JARDINS D'ARTEMIS" pour l'exercice 2009.....	30
Arrêté n° 2009338-64 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "VALCROS" pour l'exercice 2009.....	33
Arrêté n° 2009338-71 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "SAINT REMY" pour l'exercice 2009.....	36
Arrêté n° 2009338-69 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "SAINT JEAN DE DIEU" pour l'exercice 2009.....	38
Arrêté n° 2009338-67 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral modificatif N°3 fixant les dotations soins de l'EHPAD "CANTO CIGALO" pour l'exercice 2009 .....	41
Arrêté n° 2009338-66 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "ENCLOS SAINT CESAIRE" pour l'exercice 2009 .....	44
Arrêté n° 2009338-63 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna» pour l'exercice 2009.....	47
Arrêté n° 2009338-59 du 04/12/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LE GRAND PRE (N° FINESS 130 807 845) pour l'exercice 2009.....	49
DDTEFP13 .....	52
MAMDE.....	52
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	52
Arrêté n° 20108-12 du 08/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL NOUNOULAND sise 29, Cours du 4 septembre - 13500 MARTIGUES -.....	52
Arrêté n° 20108-13 du 08/01/2010 Arrêté portant annulation du retrait d'agrément le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LEMARCHAND PHILIPPE" sise 1680 E, Route d'Eguilles - 13760 SAINT CANNAT-.....	55
Arrêté n° 201011-3 du 11/01/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL JMO SERVICES sise 80, Rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE .....	57
Arrêté n° 201011-4 du 11/01/2010 Arrêté portant Avenant Agrément qualité service à la personne au bénéfice de la SARL "PROXIDOM SERVICES" sise 37, Avenue des Ribas - 13770 VENELLES- .....	60
Arrêté n° 201013-1 du 13/01/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL AIDE EN CAMARGUE sise 32, Rue Gambetta - 13200 ARLES - .....	62

Arrêté n° 201013-2 du 13/01/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL ELADELO sise Mail du Général de Gaulle -Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 PLAN DE CUQUES	66
- .....	
Arrêté n° 201013-3 du 13/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL WEDOO TOULON sise 510, Avenue de Jouques - ZI Les Paluds - BP 71218 - 13685 AUBAGNE	70
CEDEX - .....	
Arrêté n° 201013-4 du 13/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL KILLIMAU sise 22, Rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE - .....	73
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	76
DCLDD .....	76
BCLFLI - Controle Budgetaire .....	76
Arrêté n° 20109-1 du 09/01/2010 fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement de Plan de Campagne .....	76
Bureau de l'Urbanisme .....	77
Arrêté n° 201012-4 du 12/01/2010 autorisation de modification état de la réserve nationale de Crau-pose d'une clôture fixe .....	77
DAG .....	79
Bureau des activités professionnelles réglementées .....	79
Arrêté n° 201011-1 du 11/01/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "POMPES FUNEBRES MERIDIONALES - ROC'ECLERC" sise à ARLES (13200) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 11/01/2010 .....	79
Arrêté n° 201015-1 du 15/01/2010 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée BUILDING PROTECTION sise à Marseille (13013) du 15/01/2010 .....	81
Arrêté n° 201020-1 du 20/01/2010 autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de recherches privées dénommé « Investiga - France» sis 5 allée de la Pergolette- 13009 Marseille .....	83
Police Administrative .....	85
Arrêté n° 201011-2 du 11/01/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	85
Avis et Communiqué .....	87



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-  
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### Arrêté

Autorisant l'extension de la maison de retraite privée « Les Jonquilles»  
(FINESS ET n° 13 078 078 6) implantée à Marseille – 13013, gérée par  
la SAS JB Investissement (FINESS EJ n° 13 000 052 4) sise à Marseille 13013

---

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par la SAS JB Investissements sise 131 chemin des Jonquilles – 13013  
MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 000 052 4), tendant à l'extension de quarante-quatre places dont  
quatre places d'accueil de jour de la maison de retraite privée «Les Jonquilles» implantée à Marseille  
13013 ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 27 mars 2006 autorisant l'extension de la  
capacité de quarante places dont 30 habilités au titre de l'aide sociale et 4 places d'accueil de jour  
Alzheimer et le transfert du lieu d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
« Les Jonquilles » sise Marseille 13013. Toutefois, dans l'attente de la réalisation des travaux de  
délocalisation de la structure, la capacité autorisée reste fixée à 56 lits non habilités au titre de l'aide  
sociale ;

Vu l'arrêté n° 2006192-6 du 11 juillet 2006 rejetant la demande d'extension de quarante-quatre places dont quatre places d'accueil de jour de la maison de retraite privée « Les Jonquilles » gérée par la SAS JB Investissements sise à Marseille 13013, faute de financement ;

Vu le courrier du 7 septembre 2007 du Président de la SAS JB Investissements ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> août 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer l'extension de cet établissement que pour quarante places sur les quarante-quatre places dont quatre places d'accueil de jour demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

### **ARRÊTENT:**

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à la SAS JB Investissements sise 131 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 000 052 4), représentée par son Président Monsieur Daniel MORIN, pour l'extension de quarante places de la maison de retraite privée « Les Jonquilles » (FINESS ET n° 13 078 078 6) sise désormais 132 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-seize places** et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 27 mars 2006 autorisant l'extension de la capacité et le transfert du lieu d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jonquilles » sise Marseille 13013 ;

- arrêté n° 2006192-6 du 11 juillet 2006 rejetant la demande d'extension de quarante-quatre places dont quatre places d'accueil de jour de la maison de retraite privée « Les Jonquilles » gérée par la SAS JB Investissements sise à Marseille 13013.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**  
Jean-Paul CELET

**SIGNE**  
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

---

### Arrêté

**Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Clairfontaine (FINESS ET n° 13 078 006 7) sis MARSEILLE 13013**

---

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** la convention tripartite signée le 25 novembre 2008 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009 de la Société Maison de retraite Clairfontaine sise 151 chemin Notre-Dame de Consolation – 13013 MARSEILLE ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – La gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Clairfontaine (FINESS ET n° 13 078 006 7) sis 151 chemin Notre-Dame de Consolation – 13013 MARSEILLE, est transférée à la SA Les Opalines Clairfontaine sise 151/153 chemin Notre-Dame de Consolation – 13013 MARSEILLE , représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe GEVREY, à compter du 19 mai 2009.

**Article 2** : La capacité autorisée de cette structure est maintenue à 76 lits dont 43 habilités au titre de l'aide sociale.

**Article 3** - La durée de validité de l'autorisation initiale de cet EHPAD reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 4** - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** - : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 7 décembre 2009**

PO/LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SIGNE**  
Jean-Jacques COIPLÉ

**SIGNE**  
Jean-Noël GUERINI





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**Arrêté**

**Fixant la nouvelle capacité de l'institut médico-éducatif dénommé « Les Figuiers »  
(FINESS ET n° 13 002 394 8) sis MARSEILLE 11<sup>ème</sup> géré par l'Association La Chrysalide  
Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise à 13004 Marseille**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

---

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 13 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006262-3 du 19 septembre 2006 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé «Les Figuiers» de seulement trente huit places sur soixante demandées par l'association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise à MARSEILLE 13004, faute de financement ;

**Considérant** que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de trois places supplémentaires au titre de l'année 2008 sur les soixante places demandées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – La nouvelle capacité totale de l’Institut médico-éducatif dénommée «Les Figuiers» (FINESS ET n° 13 002 3948) sis Quartier des Camoins – 13011 MARSEILLE, géré par l’Association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise 14 rue Bénédit – 13004 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Christian RAVANAS, **est fixée à quarante et une places**, dont :

- 38 places autorisées par arrêté n° 2006262-3 du 19 septembre 2006
- 3 places supplémentaires autorisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008

Article 2 – La répartition de la capacité globale de ce service sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 183 institut médico-éducatif (IME)
- code discipline d’équipement : 650 accueil temporaire enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 13 semi-internat
- code clientèle : pour **25 places** 203 déficience grave de la communication  
pour **16 places** 500 polyhandicap

Article 3 – La validité de l’autorisation initiale de ce service reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 19 septembre 2006.

La modification de capacité de cette structure est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- au respect des conditions techniques d’organisation et de fonctionnement des IME ;
- à aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l’intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2009  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**SIGNE**  
Jean-Jacques COIPLLET



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : durée de stockage des DASRI

## ARRETE

Portant dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins et assimilés

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1335-1 et suivants ;

**VU** le courrier en date du 8 janvier 2010 du Représentant de l'Etablissement Coordonateur chargé du groupement des achats et commandes pour les établissements sanitaires de la région PACA, dénonçant la gravité de la situation actuelle des établissements sanitaires vis-à-vis de la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux qu'ils génèrent ;

**VU** la saisine du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation en date du 8 janvier 2010 ;

**VU** la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les établissements sanitaires des bouches du Rhône, producteurs, en grandes quantités, de déchets d'activités de soins à risques infectieux, qui rencontrent des difficultés inhérentes à la prestation d'enlèvement des DASRI :

- du fait de dysfonctionnements matériels, techniques et humains rencontrés par son nouveau prestataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

-du fait de la situation météorologique exceptionnelle entraînant des perturbations voire restrictions de circulation vers le centre d'incinération des DASRI de Vedene (84),

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel et gravissime de cette situation,

SUR PROPOSITION du DDASS des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1**– IL est dérogé temporairement, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 17 janvier 2010, à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999, qui fixe à 72 heures la durée d'entreposage des DASRI lorsque la quantité produite sur un site dépasse 100 kg/semaine, sous les réserves énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**– Le stockage des DASRI est réalisé au sein des établissements sanitaires dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, après collecte et conditionnement conformes à l'article R 1335-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3**– Les DASRI sont soigneusement séparés des déchets assimilables aux déchets des ménages.

**ARTICLE 4**– Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6 dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** – Sont chargés de l'application du présent arrêté,

- le représentant de l'Etablissement Coordonateur chargé du groupement des achats et commandes pour les établissements sanitaires de la région PACA ,
- les directeurs des établissements sanitaires des Bouches du Rhône,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône,

Marseille, le 8 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Signé Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

---

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale**

**Du SESSAD APAR**

830 Route de St Canadet  
13090 AIX EN PROVENCE

FINESS :

Aix-en-Provence Etablissement principal 130 039 100  
Salon-de-Provence Etablissement secondaire 130 020 019

---

**Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		96 605,00 €
Dépenses G II		979 263,00 €
Dépenses G III		185 508,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>1 261 376,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	1 261 376,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 261 376,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>1 261 376,00 €</b>

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **70 000,00 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **1 261 376,00 €**

**Article 5** : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 194 500,18 € au 1<sup>er</sup> décembre 2009;

- 99 281,33 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

---

**Arrêté fixant la dotation globale de soins  
Du FAM Popineau**  
Promenade Pierre Blancard  
13400 AUBAGNE  
FINESS : 130 034 838

---

**Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		0,00 €
Dépenses G II		78 257,00 €
Dépenses G III		600 000,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>678 257,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	678 257,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	678 257,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>678 257,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **678 257,00 €**

**Article 3 :** Le douzième est fixé comme suit :

**Pour le mois de décembre 2009 : 678 257,00 €**

**A compter du 01 janvier 2010 : 51 990,41 €**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

---

**Arrêté fixant les Prix de Journée  
De L'EEAP DECANIS DE VOISIN**

5-7 Rue Cadolive  
13004 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 025 7

---

**Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 12 OCTOBRE 2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 1 992 648,00 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		322 926,28 €
Dépenses G II		1 540 556,72 €
Dépenses G III		161 039,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>2 024 522,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	1 992 648,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 992 648,00 €
Recettes G II		27 880,00 €
Recettes G III		3 994,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>2 024 522,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à 1 992 648,00 €;

**Article 3 :** Les tarifs sont fixés comme suit :

**SEMI INTERNAT :**

- **P. J. à compter du 1/12/2009 au 31/12/2009 : 430,44 €**
- **P. J. à compter du 01 Janvier 2010 : 290,90 €**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

**ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**Arrêté préfectoral modificatif  
fixant les dotations soins de l'EHPAD VALLEE DES BAUX  
(N° FINESS 130 782 220)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

**VU** la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la convention tripartite signée le 01<sup>ER</sup> janvier 2006 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;



## ARRETE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VALLEE DES BAUX sis place laugier de Monblan 13520 MAUSSANE LES ALPILLES - numéro FINESS 130 782 220 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	57 159,67 €	<b>780 439,69 €</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	576 598,02 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1407,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	127 520,00 €	
	Dotation AJ	17 755,00 €	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	780 439,69 €	<b>780 439,69 €</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Excédent (pour information) :

- 5 669,47 euros affectés en réserve de compensation.
- 15 000 euros affectés à l'investissement par une écriture en 2008 au compte 10682

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **780 439,69 €** à compter du 01/01/2009.

**Article 4** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation**  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*signée*  
Florence AYACHE





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX*

---

**Arrêté préfectoral  
fixant les dotations soins de l'EHPAD « La bastide saint jean»  
(N° FINESS 130784754)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 17/12/2008 avec un effet au 17/12/2008
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D «LA BASTIDE SAINT JEAN», 341 avenue de Montolivet 13 012 MARSEILLE-- numéro FINESS 130784754 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	88 753	<b>1 193 435.68</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	917 859.07	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	35 400	
	Dotation AJ / HT	151 423.61	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	1 193 435.68	<b>1 193 435.68</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer		
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0.00€

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **1 193 435.68 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2009**

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales*

signée

Florence AYACHE.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES*  
**POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

**Arrêté préfectoral modificatif  
fixant les dotations soins de l'EHPAD « SAINTE VICTOIRE »  
(N° FINESS 130802374)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 5 décembre 2003 avec un effet au 1 janvier 2004;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **SAINTE VICTOIRE** » sis 290 chemin d'Eguilles - Celony 13090 AIX EN PROVENCE-- numéro FINESS 130802374 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	101 700,00 €	<b>1 050 551,43 €</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	876 801,97 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	11 695,00 €	
	Dotation AJ / HT	60 354,46 €	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	1 050 551,43 €	<b>1 050 551,43 €</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 050 551,43€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2009**

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signée  
Florence AYACHE.*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

---

**Arrêté préfectoral modificatif n°2  
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS D'ARTEMIS »  
(N° FINESS 130 008 428)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/01/2008 avec un effet au 01/01/2008 ;
- VU** la décision modificative n°2 d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

.../...



## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS D'ARTEMIS » sis 89, avenue des Butris – 13012 MARSEILLE - numéro FINESS 130 008 428 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 166,05	<b>1 090 919.51</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	877 812.65	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907,00	
	Crédits Non Reconductibles	70 589.80	
	Dotation AJ / HT	50 444.01	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	1 032 675.50	<b>1 090 919.51</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	58 244.01	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 090 919.51 €** à compter du 01/01/2009.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cédex 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signée  
Florence AYACHE.





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX*

---

**Arrêté Modificatif préfectoral  
fixant les dotations soins de l'EHPAD "VALCROS"  
(N° FINESS 130781297 )  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/05/2008 avec un effet au 01/05/2008
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "VALCROS", 330 petite route des Milles 13090 AIX EN PROVENCE –  
- numéro FINESS 130781297 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	75 069,00	<b>720 281.56</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	631 020,72	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 000,00	
	Crédits Non Reconductibles	10 191.84	
	Dotation AJ / HT	0,00	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	720 281.56	<b>720 281.56</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0.00 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **720 281.56 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2009**

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Directrice Adjointe*  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signée  
Florence AYACHE.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX*

---

**Arrêté préfectoral modificatif  
fixant les dotations soins de l'EHPAD « SAINT REMY »  
(N° FINESS 130806466)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 - Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 29 mai 2008, avec effet au 22 octobre 2006;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « SAINT REMY » sis route du Rougadou, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE -- numéro FINESS 130806466 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	197 687.19 €	<b>2 054 099.87</b> €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 682 517.43 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	19 394.43 €	
	Crédits Non Reconductibles	154 500.82 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	2 054 099.87 €	<b>2 054 099.87</b> €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification soit à hauteur de 42 296.63 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **2 011 803.24 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2009**

*Pour le Préfet et par délégation,*  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
signée  
Florence AYACHE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**Arrêté préfectoral modificatif  
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT JEAN DE DIEU  
(N°FINESS 130 780 307)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

**VU** la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la convention tripartite signée le 15 septembre 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006;

**VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

Mél : [ddass13@sante.gouv.fr](mailto:ddass13@sante.gouv.fr) – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **SAINT JEAN DE DIEU** sis 72 avenue Claude Monnet BP 552 – 13311 MARSEILLE Cedex 14- numéro FINESS 130 780 307 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	217 467.83	<b>2 432 859.56</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	2 097 090.65	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	24 785.23	
	Crédits Non Reconductibles	93 515.85	
	Dotation AJ	0	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	2 432 859.56	<b>2 432 859.56</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : -128 722.32 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **2 561 581.88 €** à compter du 01/01/2009.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,**  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
signée  
Florence AYACHE.





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

**ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**Arrêté préfectoral modificatif N°3  
fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO  
(N° FINESS 130 000 797)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

**VU** la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la convention tripartite signée le 01<sup>ER</sup> août 2007 ;

**VU** la décision modificative N°3 d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – 04.91.00.57.00 –Fax 04.9137 96 07  
Mél : [ddass13@sante.gouv.fr](mailto:ddass13@sante.gouv.fr) – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « **CANTO CIGALO** » sis 64 avenue du Général de Gaulle - BP 91 - 13833 CHATEAURENARD - numéro FINESS 130 000 797 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	83 690.63	<b>949 773.44 €</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	769 913.71	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	18 325	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ	77 844.10	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	871 929.34	<b>949 773.44 €</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	77 844.10	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **949 773.44 €** à compter du 01/01/2009.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

*signé*

Jacques GIACOMONI.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX*

---

**Arrêté Modificatif préfectoral  
fixant les dotations soins de l'EHPAD "ENCLOS SAINT CESAIRE"  
(N° FINESS 130780885 )  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/01/2004 avec un effet au 01/01/2004
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "ENCLOS SAINT CESAIRE", 9 rue Antoine Talon 13200 ARLES — numéro FINESS 130780885 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	55 691.16	<b>596 677.48</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	450 576.99	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 753,33	
	Crédits Non Reconductibles	86 656	
	Dotation AJ / HT	0,00	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	596 677.48	<b>596 677.48</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : -41 979,32 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **638 656,80 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2009**

*Pour le Préfet et par délégation,*

La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales, signée  
Florence AYACHE.





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES*  
**POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

**Arrêté préfectoral modificatif n°2  
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna»  
(N° FINESS 130009418  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 02/12/2003 avec un effet au 13/07/2004;
- VU** la décision modificative n°2 d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LES JARDINS D'ATHENA », route de Valdonne 13 720 LA BOUILLADISSE – numéro FINESS 130009418 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	78 041.83	<b>877 734.25</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	676 479.57	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	72 907.46	
	Dotation AJ / HT	50 305.39	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	819 628.86	<b>877 734.25</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	58 105.39 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 21 007.22 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **898 741.47 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex

3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

*signée*

**Florence AYACHE.**





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**Arrêté préfectoral modificatif  
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE GRAND PRE  
(N° FINESS 130 807 845)  
pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

**VU** la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

**VU** la décision d'autorisation modificative budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 décembre 2009 ;



## ARRETE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE GRAND PRE – U.E.S. Les Sinoplies - sis 10 chemin de l'échangeur – 13560 SENAS - numéro FINESS 130 807 845 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	81 433.44	<b>1 136 939.79</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	905 094.03	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 432.93	
	Crédits Non Reconductibles	25 945.11	
	Dotation AJ/HT	118 034.28	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	1 018 905.51	<b>1 136 939.79</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	118 034.28	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 136 939,79 €** à compter du 01/01/2009.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signée  
Florence AYACHE.**

**DDTEFP13**

**MAMDE**

Développement des Politiques de Formation en Alternance



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 octobre 2009 de l'EURL «NOUNOULAND»,
- **CONSIDERANT** que l'EURL «NOUNOULAND» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **NOUNOULAND** » sise 29, Cours du 4 septembre – 13500 MARTIGUES

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/080110/F/013/S/001**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL « NOUNOULAND » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 07 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur adjoint,

A.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57. 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT ANNULATION DU RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE  
DE SERVICES A LA PERSONNE

---

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu l'agrément simple n° 2006-1-13-162 délivré par arrêté préfectoral n° 02009299-12 en date du 11 décembre 2006 à l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE sise 1680 E route d'Eguilles, 13760 Saint-Cannat
- Vu l'arrêté de retrait d'agrément n°2009299-12 signifié à l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE en date du 26/10/2009
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 22/12/2009 de l'entreprise individuelle de Monsieur LEMARCHAND Philippe

# DECIDE

## ARTICLE 1

L'arrêté de retrait d'agrément n°2009299-12 signifié à l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE est **annulé**.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2010

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

### ARRETE N°

---

### **PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité déposée le 20 juillet 2009 par la SARL « JMO SERVICES » sise 80, Rue Saint-Sébastien – 13006 Marseille,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que le gérant de la SARL « JMO SERVICES » s'est engagé, dès l'obtention de l'agrément qualité, à recruter sous contrat à durée indéterminée une personne justifiant de compétences dans le secteur social ou médico-social chargée d'assurer notamment l'évaluation des besoins des personnes dépendantes et l'encadrement technique des intervenants conformément au paragraphe IV et à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,
- Considérant que la SARL « JMO SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### **DECIDE**

## **ARTICLE 1**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **JMO SERVICES** » sise 80, Rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/110110/F/013/Q/002**

## **ARTICLE 3**

### **Activités agréées**

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

## **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL « JMO SERVICES » s'exerce le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 10 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## ARTICLE 6

*Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.*

## ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

**ARRETE N°**

**AVENANT N°6 A L'ARRETE N° 2007101-4 DU 11/04/2007**

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu L'arrêté préfectoral n°2007101-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL «PROXIDOM SERVICES » sise 37, Avenue des Ribas – 13770 VENELLES,**
- **Vu la demande de modification d'agrément sollicitée le 09 décembre 2009 par la SARL «PROXIDOM SERVICES» en raison du déménagement de l'établissement sis 1, Rue Ampère – 59100 ROUBAIX au 21, Rue de Lille – 59400 CAMBRAI,**
- Considérant que pour les activités exercées la SARL «PROXIDOM SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

**ARTICLE 1**

L'Etablissement secondaire de la SARL PROXIDOM SERVICES dans le département du NORD est situé à compter du 01 novembre 2009 au :

**21, Rue de Lille  
59400 CAMBRAI**

**ARTICLE 2**

*Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.*

**ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial **N/110407/F/013/Q/083** demeurent inchangées

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité reçue le 30 septembre 2009 de l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » sise 32, Rue Gambetta – 13200 ARLES,**
- **Vu les avis des Présidents des Conseils généraux des Bouches-du-Rhône et du Gard,**
- **Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 17 décembre 2009,**
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 04 janvier 2010 de l'EURL « AIDE EN CAMARGUE »,

**Considérant** qu'afin de respecter la condition prévue à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le gérant de l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » titulaire d'une expérience professionnelle dans le secteur social s'est engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience afin d'acquérir le BTS « services et prestations en secteur sanitaire et social ».

Considérant que l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » sise 32, Rue Gambetta – 13200 ARLES

### ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/130110/F/013/Q/004**

### ARTICLE 3

#### Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

#### **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL «AIDE EN CAMARGUE » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône et du Gard.

#### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 6**

*Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.*

#### **ARTICLE 7**



Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité déposée le 13 août 2009 par la SARL « ELADELO » sise Mail du Général de Gaulle – Résidence Centre Sud – Bât. C3 – 13380 Plan de Cuques,**
- **Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,**
- **Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 17 novembre 2009,**
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 02 décembre 2009 de la SARL « ELADELO »,

**Considérant** que la gérante de la SARL « ELADELO » s'est engagée, dès l'obtention de l'agrément qualité, à recruter au poste d'assistant de secteur sous contrat à durée indéterminée une personne justifiant de compétences dans le secteur social ou médico-social chargée d'assurer notamment l'évaluation des besoins des personnes dépendantes et l'encadrement technique des intervenants conformément au paragraphe IV et à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité.

Considérant que la SARL «ELADELO» remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « ELADELO » sise Mail du Général de Gaulle – Résidence Centre Sud – Bât. C3 – 13380 PLAN DE CUQUES

### ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/130110/F/013/Q/005**

### ARTICLE 3

#### Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
  - Prestations de petit bricolage
  - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
  - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
  - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Assistance informatique et Internet à domicile
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
  - Assistance administrative à domicile
- 
- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

#### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL « ELADELO » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 6**

*Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.*

#### **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

**ARRETE N°**

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 17 décembre 2009 par la SARL «WEDOO TOULON »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «WEDOO TOULON» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**WEDOO TOULON**» sise ZI Les Paluds – 510, Avenue de Jouques – BP 71218 - 13685 AUBAGNE Cedex

#### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/130110/F/013/S/007**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL «WEDOO TOULON» s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesion sociale.gouv.fr](http://www.cohesion sociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

**ARRETE N°**

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 16 octobre 2009 de l'EURL «KILLIMAU»,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « KILLIMAU » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **KILLIMAU** » sise 22, Rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/130110/F/013/S/006**

## **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- Soutien scolaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL « KILLIMAU » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2010

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur adjoint,

A.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57. 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**SOUS PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE**

**POLE DE COMPETENCE INTERCOMMUNALITE**

---

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE PLAN DE CAMPAGNE**

---

Le Sous Préfet d'Aix en Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Plan de Campagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 portant désignation du liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Plan de Campagne,

Vu la délibération en date du 20 février 2007 du conseil syndical se prononçant sur les conditions de liquidation du Syndicat;

Vu les conclusions du liquidateur ;

Sur proposition du Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La répartition des actifs s'effectuera pour un tiers à la commune de Cabriès et pour deux tiers à la commune des Pennes Mirabeau.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Les Maires des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix en Provence le, 9 JANVIER 2010  
Le Sous Préfet d'Aix en Provence

Signé : Yves LUCCHESI



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement durable  
Et de l'urbanisme**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation de modification de l'état**  
**de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**  
**- Pose d'une clôture fixe -**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

**VU** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 16 ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005 ;

**VU** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP, gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

**VU** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

**VU** l'avis favorable formulé par le comité consultatif de la réserve naturelle, dans sa séance du 25 avril 2008, sur ce projet ;

**VU** la demande formulée par le conservatoire du littoral, représenté par M. Roger ESTEVE, délégué régional adjoint, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, le 27 août 2009;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle, dans sa séance de décembre 2005, concernant la mise en pâturage d'une partie de la forêt de chêne vert du domaine de Négreiron;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Objet de la demande :

Mise en place d'un clos de pâturage sur la coustière de Nègreiron, propriété du Conservatoire du littoral, nécessitant :

- la pose d'une clôture de type 4 fils, avec poteaux bois sur un linéaire d'environ 2,8 km, selon les plans du dossier technique joint à la demande;
- la réalisation de 6 passages d'homme en chicane et d'un portail herbager de 3 m de large, en acier galvanisé;
- un débroussaillage préalable sur le tracé de la clôture.

**ARTICLE 2** – Le Conservatoire du littoral - Délégation PACA -, en lien avec M. Emmanuel Turquay, éleveur ovin, sont **autorisés** à implanter le clos de pâturage tel que décrit à l'article 1.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux.

**ARTICLE 4** – Prescriptions :

Le tracé précis du périmètre du clos et les modalités de pâturage seront définis en concertation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEEP et Chambre d'agriculture) et le CERPAM.

Un suivi de la végétation sera assuré par le CEEP, sous le contrôle de l'université d'Avignon.

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de préserver le site de bergerie romaine.

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEEP et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dès l'achèvement des travaux puis un an après la mise en place du pâturage.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2010  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2010/1

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MERIDIONALES - ROC ECLERC »  
sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 11/01/2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/162 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES - ROC'ECLERC » sise 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 novembre 2009 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2009, complétée le 30 décembre 2009 de M. René MARTI, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES- ROC'ECLERC » sise 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) représentée par M. René MARTI, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/162.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/01/2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2010/02**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « BUILDING PROTECTION » sise à MARSEILLE (13013)  
du 15/01/2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « BUILDING PROTECTION » sise à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « BUILDING JPROTECTION » sise 1, Montée Raymond Monnot - Les Jardins de Sfaint Just à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 15/01/2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2010/N°4

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de  
recherches privées dénommé « Investiga - France »  
sis 5 allée de la Pergolette- 13009 Marseille  
**N° P- 61**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2007 modifié autorisant le fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé «Investiga-France» sis Europarc de Pichaury, Bât. B5 - 13856 Aix-en-Provence Cedex 3 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Christophe ARU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de recherches privées de l'agence sus-mentionnée sous le non commercial «ABC Investiga-France» sis 5 allée de la Pergolette -13009 Marseille ;

.../...

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'établissement secondaire de recherches privées dénommé « INVESTIGA- France» sous le non commercial « ABC Investiga- France» sis 5 allée de la Pergolette- 13009 Marseille est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

**ARTICLE 2 : \_L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II\_article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 s us visée.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 20 janvier 2010**

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0350**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **dans la « zone Brasserie » de l'établissement AU BEAU REGARD 90 avenue DE LA VICTOIRE 13660 ORGON** présentée par **Monsieur JEAN BERNEAU** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 novembre 2009** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Monsieur JEAN BERNEAU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0350**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN BERNEAU , 90 avenue DE LA VICTOIRE 13660 ORGON.**

Marseille, le 11 janvier 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

## Avis et Communiqué